

Donation  
Dr. Enrique Petracchi

Mircea DURMA

Docteur en Droit

---

LA  
**NOTIFICATION DE LA VOLONTÉ**

ROLE DE LA NOTIFICATION DANS LA FORMATION  
DES ACTES JURIDIQUES

---

PRÉFACE

DE

**M. René DEMOGUE**

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris

---

LIBRAIRIE

DU

**RECUEIL SIREY**

(Société Anonyme)

22, rue Soufflot — PARIS (V<sup>e</sup>)

—  
1930

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIERE PARTIE

### LA VOLONTE JURIDIQUE

#### Chapitre premier. — La volonté juridique et les effets de droit

<i>Section 1. — La volonté élément constitutif du fait juridique</i> .....	3
1. Rôle de la volonté privée dans les changements de la vie sociale .....	3
2. La mission du Droit concernant les situations acquises et les effets juridiques .....	3
3. Définition de l'effet juridique et son état de cause (fait juridique) .....	4
4. Rôle de la loi dans la détermination des faits juridiques .....	5
5. Les actions humaines et la volonté comme éléments constitutifs du fait juridique .....	6
6. Dans l'acte juridique seul, les effets interviennent parce qu'ils sont voulus .....	7
7. L'acte juridique, manifestation de l'autonomie privée .....	7
<i>Section 2. — Acte juridique et fait juridique</i> .....	8
8. La notion d'acte juridique par opposition à celle de fait juridique .....	8
9. La volonté est nécessaire pour l'efficacité de l'acte juridique ..	9
10. Délimitation du contenu des deux notions : d'acte et de fait juridiques .....	10
11. Identification de l'acte juridique et de la manifestation de volonté .....	11
12. Il ne faut pas voir dans la manifestation de volonté, la cause de l'acte juridique .....	12
13. Cas dans lesquels l'acte juridique peut contenir deux ou plusieurs manifestations de volonté. L'offre et l'acceptation ..	14
14. Définition de l'acte juridique .....	16
<b>Chapitre II. — Nécessité de l'extériorisation</b>	
15. Une expression sensible de la volonté est toujours nécessaire ..	17
<i>Section 1. — Première explication : La manifestation est un élément de preuve</i> .....	19
16. La manifestation ne serait que le signe extérieur de la volonté interne .....	19
17. L'explication est insuffisante : la simple intention peut aussi être prouvée .....	19

18. Cette explication ne conduit pas à une nécessité absolue d'extériorisation .....	21
19. L'extériorisation a une valeur propre .....	22
<i>Section 2. — Deuxième explication : L'extériorisation est exigée par les rapports juridiques</i> .....	24
20. L'extériorisation est nécessaire parce que la volonté n'engendre pas une confiance des tiers .....	24
21. Tous les actes juridiques intéressent autrui .....	26
22. Le Droit ne limite pas ses investigations aux manifestations extérieures .....	28
<i>Section 3. — L'extériorisation nécessaire et le mécanisme de la volonté</i> .....	29
23. La volonté prend sa source dans un besoin .....	29
24. Toute action humaine passe par deux phases : psychologique et extérieure .....	31
25. La volonté existe-t-elle ? .....	33
26. Définition de la volonté dans l'action immédiate .....	34
27. L'intention dans l'action médiate .....	35
28. Distinction entre intention et volonté .....	36
29. L'intention ne peut avoir d'effets juridiques .....	36
<i>Section 4. — Réfutation des théories adverses</i> .....	39
30. Y a-t-il des actes juridiques où la volonté n'a pas besoin de se manifester ? .....	39
31. L'occupation et la dérélition exigent une volonté extériorisée .....	40
32. La prise ou la perte de la possession ne sont pas des actes juridiques .....	42
33. Dans l'établissement de domicile, il y a volonté manifestée .....	43
34. La simulation .....	44
35. Les vices du consentement .....	44
36. Conclusion : L'intention et sa manifestation extérieure constituent ensemble la volonté juridique .....	45

### Chapitre III. — Les deux éléments du processus volontaire

<i>Section 1. — L'intention et sa manifestation extérieure</i> .....	48
37. Volonté interne et volonté externe .....	48
38. Rôle du silence dans la manifestation de volonté .....	49
39. L'intention est nécessaire mais insuffisante .....	52
40. Distinction entre extériorisation et déclaration de la volonté .....	53
41. Sanction de l'absence d'intention .....	57
42. L'intention seule ne produit pas d'effet juridique .....	59
43. Divergence entre les deux éléments .....	60
44. Vices du consentement. Réserve mentale .....	62
45. Erreur .....	62
46. Théorie de la volonté, théorie de la déclaration .....	63
<i>Section 2. — Degré de l'extériorisation</i> .....	67
47. L'extériorisation s'accomplit successivement .....	67
48. C'est le Droit qui fixe le degré nécessaire de l'extériorisation .....	67
49. La volonté juridique doit parfois prendre une certaine direction .....	68
50. Comment se pose le problème de la notification nécessaire .....	69

## DEUXIÈME PARTIE

### NATURE JURIDIQUE DE LA NOTIFICATION

#### Chapitre premier. — De la notification en général

<i>Section 1. — La notion de la notification</i> .....	75
51. L'expression « notification » est prise dans un sens très large .....	75
52. Aucune autre expression ne la remplace utilement .....	75
53. La notification d'un acte ne le reproduit pas nécessairement <i>in extenso</i> .....	77
54. Définition de la notification .....	78
55. Notifications entre présents et notifications entre absents .....	79
56. Notifications verbales et notifications écrites .....	80
57. Notifications par téléphone .....	80
<i>Section 2. — Notifications de fait et notifications de volonté</i> .....	82
58. Distinction parmi les notifications suivant leur objet .....	82
59. La notification d'un événement matériel .....	82
60. Notification d'une situation juridique .....	84
61. La notification d'un fait est une notification de connaissance .....	84
62. Hypothèses de l'aveu et de la reconnaissance d'enfant naturel .....	85
63. L'expression « notification de fait » est préférable .....	86
64. Seules les notifications de volonté sont des actes juridiques .....	87
65. Les notifications de faits sont de simples faits, pouvant être prouvés par tous les moyens .....	87
<i>Section 3. — Notifications d'actes juridiques</i> .....	89
66. La notification d'acte juridique porte à la connaissance du destinataire une volonté déjà définitive .....	89
67. Notification d'un acte juridique accompli par un tiers .....	89
68. Notification d'un acte juridique accompli par le notifiant .....	90
69. Notification d'un acte unilatéral .....	90
70. Notification d'un acte bilatéral entre les parties contractantes .....	91
71. Notification d'une convention à un tiers .....	92
72. La signification de la cession de créance .....	93
73. La notification d'un acte juridique est une notification de fait .....	94
<i>Section 4. — Rapport entre la notification et le fait notifié</i> .....	95
74. Rapport entre la notification et l'intention notifiée .....	95
75. Rapport entre la notification d'un événement extérieur et cet événement .....	96
76. Une fois prouvée, c'est la réalité qui prévaut .....	97
77. La réalité non notifiée est insuffisante lorsque sa notification était nécessaire .....	98
<b>Chapitre II. — Notifications constitutives et notifications autonomes</b>	
<i>Section 1. — Manifestations de volonté réceptives et non-réceptives</i> .....	100
78. La notification peut être nécessaire à la réalisation des effets juridiques .....	100
79. La notification autonome est indifférente pour cette réalisation .....	100
80. La notification peut être nécessaire pour une partie seulement des effets .....	101
81. Notifications déclaratives et notifications obligatoires .....	101

82. Application de la distinction à la volonté juridique.....	103
83. Raison d'être de la notification d'une volonté.....	104
84. Manifestations qui doivent être notifiées et manifestations qui n'impliquent pas notification.....	104
85. Les deux points de vue (actif et passif) dans l'analyse des manifestations qui impliquent notification.....	105
86. Préférence à donner à la formule passive.....	107
87. Notion des manifestations non-réceptives, par opposition aux autres.....	109
88. Absence de rapport entre la distinction envisagée et celle des actes unilatéraux et bilatéraux.....	111
<i>Section 2. — Quelques applications pratiques de la distinction.....</i>	
89. Utilité des exemples.....	112
90. Exemples de manifestations de volonté réceptives. L'offre de contrat.....	113
91. Les manifestations ayant pour but une réaction du destinataire.....	114
92. La promesse de récompense.....	115
93. La mise aux enchères.....	115
94. La souscription d'un titre au porteur.....	116
95. Les dénonciations de contrats.....	117
96. Le refus de l'offre.....	118
97. Les déclarations d'option.....	118
98. Exemples de manifestations de volonté non-réceptives. Les dispositions de dernière volonté.....	119
99. Une manifestation non-réceptive peut-elle contenir une déclaration de volonté réceptive?.....	120
100. L'acceptation d'une succession.....	123
101. L'acceptation d'une offre de contrat?.....	124
102. Le contrat avec soi-même.....	125
103. L'occupation et la déréliction.....	125
104. La reconnaissance d'un enfant naturel.....	126
<i>Section 3. — Notifications de fait constitutives et autonomes.....</i>	
105. Application de la distinction aux notifications de fait.....	127
106. Une notification est toujours une manifestation réceptive.....	127
107. De la notification de fait constitutive.....	127
108. Transcriptions et inscriptions d'actes juridiques.....	128
109. Signification d'une cession de créance.....	128
110. Notifications prévues par le Code de procédure civile.....	129
111. La notification de l'article 877 du Code civil.....	130
112. La notification de l'article 962 du Code civil.....	130
113. De la notification de fait autonome.....	130
114. But des notifications facultatives.....	131
115. Sources des notifications autonomes obligatoires.....	132
116. La notification de volonté n'est jamais autonome.....	134
117. La notification n'est acte juridique que dans les manifestations de volonté réceptives.....	135
<i>Section 4. — Manifestations réceptives et manifestations notifiées.....</i>	
118. La notification comme moyen d'extériorisation des manifestations non-réceptives.....	136
119. Distinction entre les manifestations notifiées et celles non notifiées. Théorie de Heilmann.....	136
120. Signification du mot « déclaration ».....	137
121. Réfutation de la théorie de Heilmann.....	138

122. Les manifestations réceptives sont celles qui doivent être adressées.....	139
123. Différence entre les manifestations notifiées et celles réceptives quant à leur moment de perfection.....	141
124. Différence entre les mêmes manifestations au point de vue de leur contenu.....	143
125. Les manifestations réceptives ne contiennent que ce qui a été notifié.....	143
126. Les manifestations non-réceptives sont caractérisées par la conduite d'ensemble.....	144
127. On considère ce qui n'arrive pas à destination comme un <i>propositum in mentē relictum</i> .....	145
128. Ce qui ne prend pas la forme nécessaire est une volonté incomplète.....	147
129. On ne peut sortir de ce qui a été exprimé sous cette forme que pour l'interprétation.....	148
130. Absence de règles spéciales pour l'interprétation des manifestations réceptives.....	149
131. Ce sont les exigences du Droit qui intéressent et non les constatations de fait.....	150

### Chapitre III. — La notion de nécessité de la notification constitutive

<i>Section 1. — Sanction de la notification nécessaire.....</i>	
132. La notification nécessaire fait partie de la manifestation de volonté.....	152
133. La notification peut n'être nécessaire que pour certains effets de l'acte.....	152
134. La notification d'un acte juridique définitif n'est pas un élément de l'acte.....	153
135. Cas où la notification nécessaire fait défaut.....	154
136. La sanction de l'absence de notification est la nullité.....	155
137. De la notification irrégulière.....	156
138. Le retard de la notification.....	157
139. De la notification inexacte.....	157
140. Pour les notifications simplement obligatoires, la sanction n'est pas l'inexistence.....	158
141. La nullité est indépendante de l'opinion du déclarant.....	159
142. Caractère de la nullité.....	160
143. Le déclarant ne peut opposer la nullité si le destinataire a le droit d'y renoncer.....	161
144. Solutions différentes en cas de notification de volonté et de notification de fait.....	161
<i>Section 2. — La connaissance de fait remplace-t-elle la notification?.....</i>	
145. La notification constitutive reçoit-elle des équipollents?.....	164
146. La connaissance de fait est le seul équivalent concevable.....	164
147. Doit-on tirer toutes les conséquences logiques de la notion de nécessité?.....	165
148. Particularités des deux catégories de notifications.....	165
149. Preuve de la connaissance de fait.....	166
150. Par la notification de fait, on poursuit simplement la connaissance du destinataire.....	167
151. En cas de notification de volonté, ce qui est exigé, c'est une volonté définitive.....	168

152. La connaissance ne remplace pas les notifications de volonté.	170
153. Hypothèse de la révocation	171
159. L'acceptation de l'offre dans le système de l'information	172
155. Exemple de la mise en demeure	173
156. Des oppositions adressées à l'héritier bénéficiaire	173
157. La connaissance devrait remplacer les notifications de fait	174
158. Les notifications imposées par le contrat d'assurance	174
159. Hypothèse de l'article 1813 du Code civil	176
160. Notification au fol enchérisseur du jour de la vente	176
161. Connaissance par l'acheteur des vices de la chose	177
162. Hypothèse de l'article 1321 du Code civil	177
163. Hypothèse de l'article 877 du Code civil	177
164. Signification de l'article 1690 du Code civil	177
165. La connaissance remplace-t-elle l'inscription ou la transcription d'un acte ?	181
166. La connaissance de fait de la dissolution d'une société	184
167. La connaissance ne remplace pas l'affichage d'un règlement.	184
168. Pour les notifications procédurales, tout équivalent est exclu	185
169. La comparution ne couvre pas les irrégularités de la citation.	185
170. Lorsqu'une forme est imposée à la notification, la connaissance ne la remplace pas	187
171. La notification de fait n'est pas une formalité	188
<b>Section 3. — La notification nécessaire et le formalisme</b>	
172. La notification constitutive de la volonté est-elle une exigence du formalisme ?	188
173. Le formalisme est une limitation de l'autonomie privée	189
174. Le formalisme est compatible avec un certain choix de la forme	189
175. Définition et degrés du formalisme	190
176. La sanction de toute formalité est l'inexistence	193
177. Les actes solennels	194
178. La forme expresse imposée à la manifestation de volonté	195
179. Exigence de la forme écrite	195
180. Exigence de la forme verbale et formalisme de présence	196
181. La notification nécessaire, manifestation de formalisme	197
182. Une manifestation peut être soumise à plusieurs exigences de forme	198
183. On parle de manifestation formelle, lorsqu'une autre forme s'ajoute à la notification	199
184. La notification d'un fait n'est pas une forme	200
185. La notification de volonté est une forme de la manifestation	202
186. La sanction de la notification est celle d'une formalité	202
187. Peut-on renoncer à une règle de formalisme ?	203
188. Les buts du formalisme et la renonciation possible du bénéficiaire	204
189. L'irréductible formalisme	206
<b>Section 4. — La volonté privée et la notification nécessaire</b>	
<b>Sous-section 1. — Renonciation à la notification nécessaire</b>	
190. Le déclarant ne peut renoncer à la notification d'un fait	208
191. Le destinataire peut renoncer à la notification d'un fait	208
192. Exemples de renoncements	210
193. Cas de renoncements post-factum sur le terrain procédural	210
194. Le destinataire ne peut renoncer lorsqu'il n'est pas seul intéressé	211
195. Impossibilité de la renonciation à une notification publique	212
196. Le destinataire ne peut renoncer à la notification de volonté	213

197. Le déclarant peut opposer la nullité nonobstant cette renonciation	214
198. La renonciation ne peut avoir lieu que par convention	214
199. Renonciation à la notification de l'acceptation d'une offre	215
200. De la renonciation postérieure	217
201. Effets de la renonciation	217
202. Limites du droit de renonciation	219
<b>Sous-section 2. — La notification exigée par la volonté privée</b>	
203. La volonté privée peut imposer une forme que la loi n'exige pas	220
204. Portée du formalisme volontaire	221
205. Le déclarant peut soumettre sa manifestation à la nécessité de la notification	222
206. Notification imposée à un acte juridique unilatéral	224
207. Notification imposée à une déclaration contractuelle	224
208. La volonté du déclarant doit être clairement manifestée	224
209. Le destinataire ne peut imposer le caractère réceptice	226
210. Cas où l'offrant exige la notification de l'acceptation	227
211. Ce n'est que par un accord que le destinataire peut l'imposer	227
212. Interdiction possible de la convention de notification	229
213. Liberté des parties pour la détermination du moment de perfection de la volonté	230
<b>Chapitre IV. — La notification nécessaire est-elle la règle ou l'exception ?</b>	
<b>Section 1. — Y a-t-il un critérium naturel de distinction ?</b>	
214. Il faut chercher les règles suivant lesquelles la notification est nécessaire	232
215. La recherche d'un critérium naturel est une question préalable	232
216. La distinction des actes juridiques en unilatéraux et bilatéraux	233
217. Les manifestations poursuivant une réaction du destinataire sont toujours réceptices	234
218. Le critérium suivant le but est insuffisant	235
219. Critérium de MM. Hauriou et de Bezin, suivant la nature du droit exercé	236
220. Ce critérium doit être repoussé	238
221. On ne peut conclure du droit administratif au droit privé	239
222. Le critérium suivant la détermination ou l'indétermination du destinataire	239
223. Critérium suivant l'objet de la notification	240
<b>Section 2. — Les manifestations tacites et la notification nécessaire</b>	
224. Les manifestations tacites peuvent-elles être formelles ?	241
225. Distinction des manifestations expresses et tacites suivant le moyen objectif employé pour l'extériorisation	242
226. Critérium subjectif suivant le but de l'action	244
227. La manifestation tacite serait celle qui résulte des actes	246
228. Point de vue subjectif pur. La distinction se baserait sur le nombre des buts	247
229. Critérium suivant la certitude de la déduction que permet la manifestation	248
230. Le silence peut être une manifestation expresse	250
231. Les expressions de manifestation directe et indirecte seraient préférables	250

232. Une seule différence de degrés sépare les deux catégories.....	250
233. On ne doit pas nier la distinction, mais la rattacher au degré de la certitude.....	252
234. La forme tacite est compatible avec la notification nécessaire.....	253
235. Réalisation de l'offre dans la forme tacite.....	253
236. Exemples de manifestations tacites réceptives.....	254
237. Notification tacite de l'acceptation de l'offre.....	255
238. Incompatibilité de certaines formes tacites avec la notification nécessaire.....	257
239. La liberté de la forme tacite ne donne pas de critérium pour les manifestations réceptives.....	258
<i>Section 3. — Critérium légal.</i>	
240. Détermination par la loi des cas d'application de la notification nécessaire.....	259
241. Le but de la manifestation est un critérium auxiliaire.....	260
242. Exclusion par la loi de la notification dans des circonstances spéciales.....	261
243. L'exigence de la notification peut résulter implicitement.....	261
244. Théorie suivant laquelle la notification nécessaire serait la règle.....	262
245. Une règle générale en ce sens est inadmissible.....	265
246. La règle est la non-nécessité de la notification.....	266
247. On ne peut déduire sa nécessité par la notion d'équivalence.....	267
248. L'analogie ne peut donner une règle de notification nécessaire.....	268
<i>Section 4. — Les usages et l'équité devant la nécessité de la notification.</i>	
249. Les usages et l'équité sont des sources médiatees.....	270
250. On ne peut construire sur leur base une règle générale de notification nécessaire.....	270
251. Ils peuvent imposer la notification dans des cas déterminés.....	271
252. Conditions de validité des usages.....	272
253. Consécration des usages et de l'équité par l'art. 1135 du C. c.....	272
254. La notification de l'acceptation dans la théorie de la déclaration.....	275
255. Utilisation de l'art. 1382 du C. civ.....	275
256. Limites du rôle des usages et de l'équité.....	276
<i>Section 5. — Quelques cas douteux.</i>	
257. Des renoncements non-réceptives.....	277
258. Renoncements modificatives et renoncements confirmatives.....	277
259. De la renonciation à un droit réel.....	278
260. De la renonciation à un droit de créance.....	278
261. Les confirmations ne sont pas réceptives.....	279
262. De même les ratifications.....	280
263. Des réserves et protestations.....	281
264. Conclusion sur la nécessité de la notification.....	283

## TROISIÈME PARTIE

## CONDITIONS D'EXISTENCE DE LA NOTIFICATION NÉCESSAIRE

## Chapitre premier. — Moment de perfection des manifestations non-réceptives

265. Utilité de cette précision.....	287
<i>Section 1. — De la notion de perfection.</i>	
266. Problème de la perfection d'un acte.....	288
267. Définition de la perfection.....	288
268. Perfection et efficacité.....	289
269. De la notion d'irrévocabilité.....	291
270. Irrévocabilité et efficacité.....	292
271. Perfection et irrévocabilité.....	293
272. Un acte déjà efficace n'est plus révocable.....	293
273. Des obligations révocables.....	295
274. Perfection, efficacité, irrévocabilité coïncident en général.....	296
<i>Section 2. — De l'extériorisation suffisante des manifestations non-réceptives.</i>	
275. Quant y a-t-il manifestation suffisante ?.....	297
276. La possibilité objective de connaissance des tiers suffit-elle ?.....	297
277. De la théorie qui prend pour base les rapports juridiques normaux.....	298
278. Une possibilité de connaissance subjective n'est pas nécessaire.....	300
279. La manifestation doit avoir un caractère juridique.....	301
280. Existence du droit et efficacité pratique.....	301
281. La possibilité de la prise de connaissance n'est pas essentielle.....	302
282. La loi conjure parfois le désavantage du manque de direction.....	304
283. Du rapport des manifestations non-réceptives avec la notion d'émission.....	306
284. Distinction de l'extériorisation et de l'émission.....	306
285. Émission et dessaisissement.....	306
286. Notification facultative des manifestations non-réceptives.....	308
287. Les manifestations non-réceptives deviennent parfaites par l'extériorisation sérieuse et définitive.....	309

## Chapitre II. — De la direction dans les manifestations réceptives

<i>Section 1. — De la volonté de direction.</i>	
288. La direction et le destinataire, éléments typiques de la manifestation réceptive.....	312
289. Direction matérielle et direction immatérielle.....	312
290. La direction doit être voulue.....	313
291. De la simple connaissance de la direction.....	313
292. Sanction de la volonté de direction.....	314
293. Absence de la volonté de direction et protection des tiers.....	315
294. La volonté de direction doit émaner de l'auteur de la déclaration.....	316
295. Volonté de la direction vers le représentant.....	318
296. La preuve de la volonté de direction.....	318
297. Présomption de la direction volontaire.....	320

<i>Section 2. — De l'émission</i> .....	323
298. Définition de l'émission.....	323
299. L'émission doit être volontaire.....	325
300. L'émission doit être l'œuvre du déclarant.....	325
301. Distinction de l'émission et du dessaisissement.....	326
302. Le dessaisissement dans le sens absolu.....	327
303. Le dessaisissement juridique ne coïncide pas avec l'émission.....	328
304. Le dessaisissement se réalise avec l'accomplissement de la notification.....	331
305. Les manifestations réceptives ne deviennent pas parfaites avec l'émission.....	334
306. Intérêts pratiques de la solution.....	337
307. L'émission, moment de perfection.....	338
308. La manifestation envisagée comme phénomène social.....	339
309. Nécessité de l'arrivée à destination.....	340
<i>Section 3. — Des moyens de notification</i> .....	341
<i>Sous-section 1. — Du choix du mode de communication</i> .....	241
310. La transmission, œuvre des moyens de notification.....	341
311. Conditions imposées aux modes de communication.....	342
312. Le moyen doit être adapté aux conditions normales.....	343
313. Liberté dans le choix du mode de communication.....	344
314. De la communication par intermédiaire.....	345
315. Le messenger agit avec l'autorisation du déclarant.....	346
316. Différence entre le messenger et le représentant.....	346
317. Le messenger est-il un mandataire ?.....	349
318. Le messenger et le représentant du destinataire.....	349
319. Cas où le mode de communication est imposé par les parties.....	351
320. Limitation légale du mode de communication.....	352
321. La manifestation doit arriver à destination dans la forme imposée.....	353
322. Des communications par ministère d'huissier.....	354
<i>Sous-section 2. — De la défaillance des moyens de communication</i> .....	355
323. De la déclaration qui n'arrive pas à destination ou qui subit un retard.....	355
324. Du cas où le moyen défectueux était imposé par le destinataire.....	356
325. Responsabilité de l'agent de transmission.....	357
326. De la manifestation arrivant plus tôt à destination.....	359
327. Altération du contenu de la manifestation.....	360
328. Responsabilité pour erreur de transmission.....	361
329. La transmission erronée est assimilable à l'erreur.....	362
330. De la déclaration qui change de mode de communication en cours de route.....	364
331. Le développement normal de la transmission n'est pas nécessaire.....	366

### Chapitre III. — Destinataire de la manifestation réceptive

<i>Section 1. — Destinataire de la déclaration et destinataire des effets juridiques</i> .....	368
332. De la notion de destinataire.....	368
333. Inefficacité de la manifestation non adressée au destinataire.....	369
334. Effets absolus de la déclaration adressée.....	370
335. Distinction des deux sortes de destinataires.....	371

336. Les deux catégories de destinataires coïncident.....	371
337. Hypothèse de la représentation.....	372
338. Du destinataire éventuel des effets juridiques.....	374
339. Des manifestations devant être adressées à une autorité.....	375
<i>Section 2. — Pluralité de destinataires</i> .....	378
340. Plusieurs destinataires obligatoires ne se représentent pas réciproquement.....	378
341. Des destinataires alternatifs.....	379
342. Hypothèse des créanciers et débiteurs solidaires.....	380
343. La déclaration d'annulation en droit allemand.....	382
344. Cas des administrateurs d'une société commerciale.....	382
345. Le mineur émancipé et son curateur sont deux destinataires nécessaires.....	383
346. <i>Idem</i> , la femme mariée et son mari.....	384
347. Des oppositions à partage.....	385
348. Conséquences de la pluralité de destinataires.....	386
349. Inefficacité de la notification partielle.....	387
350. Des rapports indépendants et des rapports indivisibles.....	388
351. Exemples de rapports indépendants.....	390
352. Solution en cas de rapport indivisible.....	392
353. Jurisprudence distinguant la notification irrégulière et l'absence de notification.....	393
<i>Section 3. — Destinataire inconnu ou indéterminé</i> .....	394
354. Il suffit que le destinataire soit déterminable.....	394
355. Indétermination du destinataire et nécessité de la direction.....	395
356. Notification à personne indéterminée et pluralité de destinataires.....	397
357. Chaque personne du groupe est destinataire des effets juridiques.....	397
358. La promesse de récompense s'adresse au public.....	400
359. Des déclarations adressées seulement à certaines personnes déterminables du public.....	402
<i>Section 4. — De la notification publique</i> .....	403
360. Des cas où les notifications publiques sont possibles.....	403
361. La notification publique ne peut être un substitutif de la notification <i>ad personam</i> .....	405
362. La forme publique de la notification est conciliable avec sa nécessité.....	406
363. Formes de la notification publique.....	407
364. Adaptation de la publicité à la nature de la collectivité destinataire.....	407
365. De la publicité par circulaires.....	408
366. Cas de publicité imparfaite. De la connaissance légale.....	408
367. La notification publique peut-elle être remplacée par une notification individuelle.....	410
368. Inscriptions dans les registres.....	410
369. De la réception des notifications publiques.....	412

### Chapitre IV. — Moment de perfection des manifestations réceptives

<i>Section 1. — De la notion de perfection</i> .....	414
370. Le moment de perfection coïncide avec l'accomplissement de la notification.....	414

371. La notification, élément constitutif de l'acte.....	415
372. Les effets se réalisent à partir de la notification.....	417
373. De la rétroactivité voulue par la loi ou par les parties.....	418
374. Calcul des délais par rapport à l'achèvement, de la notification.....	419
375. Délais dans lesquels une manifestation doit intervenir.....	419
376. Hypothèse de l'acceptation d'une offre.....	421
377. Cas où la jurisprudence refuse de sanctionner le retard.....	422
378. Prolongation du délai lorsque le dernier jour est un jour férié.....	423
379. Des délais qui commencent à courir de la manifestation.....	424
380. Le point de départ est déterminé par l'arrivée de la manifestation.....	425
381. Cas de l'offre et de l'acceptation.....	426
<b>Section 2. — Système de la perception.....</b>	<b>428</b>
382. Notion de l'« arrivée ».....	428
383. Absence de dispositions légales.....	428
384. Rôle juridique du destinataire.....	429
385. De la notion de perception ou prise de connaissance.....	431
386. Avantages du système de la perception.....	432
387. Inconvénients du système de la perception. Difficulté de la preuve.....	435
388. Empêchement de la perception par le destinataire.....	436
389. Empêchement possible de la réception.....	438
390. Assimilation de la notification empêchée à la notification accomplie.....	438
391. De l'obligation de recevoir les notifications.....	441
392. La manifestation n'est pas valable si le destinataire n'est pas en faute.....	444
393. Jurisprudence assimilant le refus de recevoir à la déclaration accomplie.....	445
394. Réfutation du système objectif du risque.....	446
395. En cas de dol ou faute du destinataire, la notification non-perçue ou non-çue est considérée comme accomplie.....	448
<b>Section 3. — Système de la réception.....</b>	<b>449</b>
396. Difficulté de préciser la notion de réception.....	449
397. La réception n'est pas une puissance de fait.....	450
398. La réception n'est pas une simple possession juridique.....	450
399. La réception représente une possibilité objective de prendre connaissance.....	451
400. La réception est une probabilité de perception.....	453
401. Mise de la déclaration dans la boîte à lettres du destinataire.....	454
402. De la notification à domicile.....	456
403. De la notification à la résidence.....	456
404. Des personnes recevant pour le destinataire.....	457
405. Remise de la lettre pendant l'absence du destinataire.....	459
406. La réception et les manifestations tacites.....	460
407. De la réception des notifications publiques.....	462
408. Le Code de procédure civile admet le système de la réception.....	465
409. Absence d'analogie entre les règles procédurales et celles extrajudiciaires.....	465
410. Des notifications ayant une double nature.....	466
411. Des notifications extrajudiciaires faites par ministère d'huissier.....	466
412. Inconvénients du système de la réception, communs avec ceux de la perception.....	468
413. Inconvénients propres au système de la réception.....	469
414. Conclusion favorable au système de la perception.....	471
415. Stipulation par les parties du système de la réception.....	472

416. Les dispositions législatives indiquant la solution.....	472
417. La réception envisagée comme présomption de connaissance.....	474
418. De la preuve de la réception.....	478
419. L'envoi de la manifestation fait-il présumer l'arrivée ?.....	479
<b>Section 4. — Formation des contrats.....</b>	<b>482</b>
420. Point de vue de la notification nécessaire dans la formation des contrats.....	482
421. De la controverse qui divise les auteurs et la jurisprudence.....	483
422. Préférence à donner au système de l'information.....	487
423. Des législations adoptant la théorie de la notification.....	489
424. Le système anglais.....	490
425. Des cas d'acceptation non-réceptice.....	492
<b>Chapitre V. — Révocation et inefficacité des manifestations réceptices</b>	
<b>Section 1. — De la révocation.....</b>	<b>494</b>
426. Différentes acceptions du terme « révocation ».....	494
427. La révocation est-elle une manifestation réceptice ?.....	496
428. De l'opinion qui n'exige pas de notification.....	497
429. De l'opinion considérant la notification comme nécessaire.....	498
430. La révocation doit arriver au plus en même temps que la déclaration.....	499
431. De l'analogie avec certaines dispositions légales.....	499
432. La révocation prend la forme de la manifestation qu'il s'agit de révoquer.....	501
433. La révocation est un empêchement de réalisation.....	503
434. La révocation est une manifestation de volonté.....	503
435. Le changement de volonté est soumis aux règles de la manifestation de volonté.....	505
436. L'intention juridique est nécessaire seulement à l'émission.....	506
437. Utilité pratique de la révocation réceptice.....	508
438. La simple connaissance par le destinataire est insuffisante.....	510
<b>Section 2. — Incapacité et mort du déclarant.....</b>	<b>512</b>
439. La capacité est nécessaire au moment de l'émission.....	512
440. La volonté capable est-elle exigée jusqu'à la perfection ?.....	513
441. Solution adoptée par le Code civil allemand.....	514
442. Indépendance de la déclaration après l'émission.....	514
443. L'incapacité ou la mort intervenues après l'émission.....	515
444. Faut-il faire une place à part au décès ?.....	516
445. Pour les déclarations contractuelles, la mort ou l'incapacité empêche le concours des volontés.....	517
446. Notification nécessaire du décès ou de l'incapacité survenus.....	519
<b>Section 3. — Incapacité ou mort du destinataire.....</b>	<b>520</b>
447. Quelle doit être la capacité du destinataire ?.....	520
448. Assimilation de la capacité d'agir et de la capacité de comprendre.....	521
449. Sanction de la réception par l'incapable.....	522
450. Des notifications adressées aux personnes à capacité limitée.....	523
451. La capacité du destinataire est nécessaire à la réception.....	524
452. Incapacité ou mort du destinataire avant l'émission.....	524
453. Incapacité ou mort du destinataire après l'émission.....	524
454. Incapacité ou décès du destinataire de l'offre.....	525
455. Conclusion.....	529